



REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE MAITRISE SUFFISANTE DE LA LANGUE FRANÇAISE POUR L'ACCES AUX EPREUVES D'UNE ANNEE D'ETUDES DE MASTER A FINALITE DIDACTIQUE OU A L'AGREGATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment l'article 51, §5, inséré par le décret du 25 mai 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur;

Le Conseil d'administration de l'Université de Liège arrête le présent règlement :

Article 1 – l'examen de maîtrise de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, ci-après "l'examen", vise à vérifier que l'étudiant est capable de s'exprimer de manière fructueuse dans le cadre des travaux et examens que comporte le programme d'études, et particulièrement durant les stages.

L'étudiant devra démontrer qu'il a, dans sa communication orale et écrite, des compétences en langue française d'un niveau équivalent au niveau C1 du cadre commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe.

Par exception, seul un niveau B2 est requis pour l'admission aux épreuves du master en langues et littératures modernes à finalité didactique.

Article 2 - le Conseil d'administration fixe, par année académique, deux dates auxquelles l'examen est organisé. Il arrête également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.

Article 3 - Sur proposition des Facultés¹ qui désignent chacune leur représentant, le Conseil d'administration constitue le jury de l'examen et en désigne le président. Le directeur de l'Institut Supérieur des Langues Vivantes est chargé par le Conseil d'administration d'organiser l'examen ; il fait d'office partie de ce jury dont il assure le secrétariat.

Article 4 - Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout interrogateur peut demander à la Faculté d'être remplacé en vue de l'interrogation de tel étudiant déterminé.

Article 5 - Les membres du Jury sont invités par le directeur de l'Institut Supérieur des Langues Vivantes à participer à sa préparation, à son organisation, à son évaluation.

¹ Institut des sciences humaines et sociales et HEC-Ecole de gestion de l'ULg

Article 6 - L'examen ne peut être présenté que deux fois au cours de la même année académique. L'étudiant devra réussir cet examen avant le début des épreuves du master à finalité didactique, ou de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Article 7 - L'examen comporte une partie orale et une partie écrite. Il a lieu dans les locaux de l'Université rendus accessibles au public. Lors de la confirmation de leur inscription, les étudiants sont avisés de l'horaire de l'examen et des locaux où il se déroulera. Ils reçoivent également un exemplaire du présent règlement.

Article 8 - En vue de la délibération, l'épreuve écrite et l'épreuve orale font l'objet d'une cotation exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

Article 9 - Les notes d'examens sont transmises au secrétaire du jury au plus tard la veille de la délibération.

Article 10 - L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire. Les membres du jury qui ne peuvent assister à une délibération communiquent au président un commentaire justifiant les notes qui, au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant, sont susceptibles d'entraîner l'ajournement.

Article 11 - Le jury ne peut délibérer que si les 3/5 au moins de ses membres sont présents.

Article 12 - Le jury délibère sur l'acquisition par l'étudiant du niveau C1 ou du niveau B2. Si l'étudiant n'a acquis aucun de ces deux niveaux, il est ajourné.

Article 13 - Le jury définit ses critères de délibération et les rend publics par voie d'affichage. En délibération, le jury peut toutefois s'écarter des critères par décision motivée.

Article 14 - Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. L'abstention est interdite. Les décisions du jury sont motivées et consignées dans un procès verbal.

Article 15 - Les résultats des délibérations sont proclamés par le président du jury, en séance publique. Il peut s'en tenir à la proclamation des réussites (niveaux C1 et B2).

Article 16 - Après la proclamation, l'étudiant a le droit de s'informer, auprès du secrétaire du jury ou de son délégué, des évaluations relatives à chacun des examens qu'il a subis. Il a également le droit de consulter l'épreuve écrite le concernant et son évaluation, dans les deux mois qui suivent la proclamation. Le jury peut préciser le moment où la consultation des copies est possible.

Article 17 - Après la proclamation, les résultats des délibérations (« réussite C1 », « réussite B2 » ou « ajournement ») sont aussitôt affichés par les soins du secrétaire du jury. En aucun cas, il ne sera accordé de report de note d'une année académique à une autre ou pour des épreuves subies dans d'autres Institutions.

Article 18 - Dans les 15 jours de l'épreuve, l'Université adresse à l'étudiant un document mentionnant son résultat. **L'attestation de succès à l'examen indique le niveau atteint par l'étudiant en référence au cadre européen de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe. Cette attestation est valable dans toutes les Hautes Ecoles et dans toutes les Universités de la Communauté française de Belgique.**

Article 19 - Le présent règlement est d'application dès l'année académique **2011-2012**.